Complément à la discussion juridique : une incorporation sera-t-elle possible?

Autor(en): **Stoll, François**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1969)**

Heft 113-114 **L'état de la question : service militaire différencié : présence dans le Tiers-Monde**

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1028364

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

durée que dans d'autres incorporations — la loi d'organisation militaire, ou toute autre loi, ou même une ordonnance, peut parfaitement prévoir et réglementer les obligations particulières et spécifiques de ceux qui sont appelés à accomplir un service militaire différencié.
Dès lors la Constitution n'a nullement à être revisée, étant donné que l'obligation instaurée à l'article 18 reste entièrement respectée et qu'aucun autre principe constitutionnel n'est violé.

J.-J. Leu

COMPLÉMENT A LA DISCUSSION JURIDIQUE : UNE INCORPORATION SERA-T-ELLE POSSIBLE ?

On a vu que les « délégués » (qui auront accompli leur S.M.D.) libérés partiellement de leurs obligations militaires, seraient cependant incorporés dans l'armée. Il nous faut donc examiner comment l'armée pourrait assimiler ces cas particuliers.
On peut tout d'abord se demander s'il conviendrait de regrouper tous ces anciens délégués et de former ainsi des « compagnies de secours » dont la mission serait de venir en aide aux populations déplacées. On sait en effet que, en cas de conflit, il faudra compter avec un nombre élevé de réfugiés suisses et étrangers. Les chefs militaires redoutent de voir leurs effectifs grignotés par des missions « civiles ». A cause des formations très diverses des anciens délégués, ce regroupement resterait assez artificiel et il est permis de douter de son efficacité pratique. Il y a loin en effet des techniques de la coopération à l'action de secours au sein d'une population affamée. Il est donc peu probable que la réunion de 100 à 150 anciens délégués suffise

à couvrir les besoins de ce que nous appelions une compagnie de secours.
Aussi conviendrait-il d'incorporer le futur délégué dans le cadre des unités traditionnelles, en particulier celles dont la mission s'apparente déjà à une mission de secours : service de santé, protection aérienne, colonne Croix-Rouge (et même Protection civile). Les délégués apporteraient à ces unités l'expérience des situations difficiles vécues à l'étranger.
L'officier de recrutement qui procéderait à l'incorporation militaire des délégués aurait pour première tâche de déterminer si le conscrit est ou non un « spécialiste » qui peut être employé quasiment tel quel dans le cadre de l'armée. S'il s'agit d'un spécialiste, par exemple mécanicien sur camions, anesthésiste, comptable-fourrier, télexiste, cuisinier, qui a son équivalent dans l'armée il convient de l'incorporer selon sa spécialité. Dans une armée qui se technicise de plus en plus et dont les problèmes de soutien ne connaîtront pas de limite en cas de crise, il devrait être possible d'intégrer intelligemment ces spécialistes. On aura surtout en vue des tâches qui s'accomplissent en petites équipes, parce que les réflexes que l'éducation militaire cherche à inculquer y sont de moindre importance. Le caractère, l'esprit de service et la facilité d'adaptation compenseront bien des positions normales[1] mal ajustées !
Si, au contraire, la formation du conscrit n'a pas d'équivalent au sein de l'armée, il faut lui assigner une fonction non-combattante d'homme-à-tout-faire éventuellement au sein des unités spéciales que nous citions plus haut. Certains trouveraient aussi à se rendre utiles au sein des unités combattantes où ils pourraient relayer au bureau et dans les états-majors des soldats dont la formation militaire est mal utilisée.

[1] On appelle normale la position fixe dans laquelle le subordonné se présente à son supérieur, du moins en terminologie militaire.

Il faut encore se demander si l'armée n'aurait pas à pâtir du fait que des jeunes gens qui auraient pu devenir officiers préféreront peut-être opter pour ce service militaire différencié. Reconnaissons cependant, qu'aujourd'hui déjà, les grades militaires n'attirent pas tous ceux qui seraient capables de les porter. Un service militaire différencié n'y changera rien. Car il s'agit de l'image de l'armée et de ses officiers telle qu'elle existe dans la jeunesse.

En conclusion, il semble donc que le problème de l'incorporation militaire des « délégués » soit un problème soluble si on veut bien faire preuve d'un peu d'imagination. N'oublions pas en effet que beaucoup d'unités de l'élite comptent un ou deux « soldats complémentaires » dont la formation militaire est réduite à trois semaines. Les commandants d'unité trouvent facilement à leur attribuer une fonction dans le cadre de leur compagnie. Il n'y a pas de raison qu'il n'en soit pas de même lorsqu'il s'agira d'assimiler les anciens délégués du service militaire différencié.

François Stoll